



PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHAMERY

6.6 – DUP de captages APPROBATION

Révision :
Projet arrêté le 28/06/2018
Approuvé le : 27/06/2019

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du

Emettant un avis sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire

PRÉFECTURE DE LA MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

DIRECTION
DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALESBureau de la législation
et des
procédures juridiques

CHALONS SUR MARNE, LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX
Tél. 26.70.32.00

Référence à copier

2D.1B

S.I.D.E.P. du ROUILLAT

Périmètre de protection
du captage syndical situé sur la commune de VILLERS-aux-NOEUDS -

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET
de la Région "CHAMPAGNE-ARDENNE",
PREFET du Département de la MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU :

- les articles L 20 et L 21 du code de la santé publique,
- l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- le Code de l'Administration communale, et notamment ses articles L 163-1 et L 166-1,
- le décret-loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,
- le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955,
- l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- le décret n° 61-659 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,
- la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,
- le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,

.../...

- le dossier de définition des périmètres de protection du captage syndical du S.I.D.E.P. du ROUILLAT situé sur le territoire communal au lieudit "Le Gros Grès", section Y, parcelle n° 101, destiné à son alimentation en eau potable comprenant le rapport hydrogéologique du 17 Septembre 1985 et les plan et état parcellaires des terrains inclus dans les périmètres,
- la délibération n° 5117 du 23 Septembre 1985 adoptant la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 Mars 1987,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 9 Mai 1988, dans les communes du S.I.D.E.P. du ROUILLAT, soit : VILLERS-aux-NOEUDS, CHAMERY, ECUEIL et SERMIERS où a été réalisé le captage syndical situé sur le territoire de la commune de VILLERS-aux-NOEUDS en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de ce captage,
- les numéros 13 345 et 13 354 du journal "L'UNION" des 20 et 31 Mai 1988 et les n°s 1 759 et 1 761 des 20 Mai et 3 Juin 1988 de l'hebdomadaire "LA MARNE AGRICOLE" dans lesquels les avis d'enquête ont été insérés,
- l'avis du commissaire-enquêteur en date du 6 Juillet 1988,
- le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la MARNE en date du 28 Septembre 1988 sur les résultats de l'enquête,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972,

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la MARNE,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique :

- la création des périmètres de protection du captage syndical situé sur le territoire de la commune de VILLERS-aux-NOEUDS au lieudit "Le Gros Grès" section Y, parcelle n° 101, réalisée par le Syndicat Intercommunal du ROUILLAT en vue de son alimentation en eau potable,

.../...

- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage syndical,

- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapprochée et éloignée, tels qu'ils figurent sur les états parcellaires.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'engagement pris par le comité syndical du Syndicat Intercommunal du ROUILLAT dans sa séance du 23 Septembre 1985, le syndicat devra indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 3 :

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L 20 du code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints.

Un périmètre de protection éloignée est également fixé conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint.

ARTICLE 4 :

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

a) Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée et éloignée :

b) Sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

:DEFINITION)	A :	inter-	) ni	:Périmètre rapproché:	Périmètre éloigné:
:	(	dites	(interdites	:-----:	:-----:
:DES x)		+)		: Activités :	: Activités :
:	(	B : régle-	) ni régle-	:-----:	:-----:
:TRAVAUX)		mentées	(mentées	:Existantes:Futures :	:Existantes:Futures:
:				:-----:	:-----:
:	A :	B :	A : B :	B :	B :
:					
:1 - Le forage de puits	x :		x :	x :	x :
:					
:2 - Les puits filtrants pour évacuation	:	:	:	:	:
: d'eaux usées ou même d'eaux	:	:	:	:	:
: pluviales.	x :		x :	x :	x :
:					
:3 - L'ouverture et l'exploitation de	:	:	:	:	:
: carrières ou de gravières.	x :		x :	x :	x :
:					

.../...

• • • *1* • • •

14 - Le stockage du fumier, engrais or-	:	:	:	:	:	:
ganiques ou chimiques et de tous	:	:	:	:	:	:
produits ou substances destinés à la	:	:	:	:	:	:
fertilisation des sols ou à la lutte	:	:	:	:	:	:
contre les ennemis des cultures.	x	x		x		x
15 - L'épandage du fumier, engrais orga-	:	:	:	:	:	:
niques ou chimiques destinés à la	:	:	:	:	:	:
fertilisation des sols.				voir paragraphe 7		
16 - L'épandage de tous produits ou sub-	:	:	:	:	:	:
stances destinées à la lutte contre	:	:	:	:	:	:
les ennemis des cultures.				voir paragraphe 7		
17 - L'établissement d'étables ou de	:	:	:	:	:	:
stabulations libres.	x	x		x		x
18 - Le pacage des animaux.	x	x		x		x
19 - L'installation d'abreuvoirs ou	:	:	:	:	:	:
d'abris destinés au bétail.	x	x		x		x
20 - Le défrichement.	x	x		x		x
21 - La création d'étangs.	x	x		x		x
22 - Le camping (même sauvage) et le sta-	:	:	:	:	:	:
tionnement de caravanes.	x	x		x		x
23 - La construction ou la modification	:	:	:	:	:	:
des voies de communication ainsi	:	:	:	:	:	:
que leurs conditions d'utilisation.		x	x	x		x

Le Président du Syndicat Intercommunal du ROUILLAT veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être déclarés à la D.D.A.F. de la Marne, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 5 :

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal du ROUILLAT par les soins de l'Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, qui dressera procès verbal de l'opération, et conformément au plan parcellaire joint.

I - Le périmètre de protection rapprochée défini sur les plans et état parcellaire joints sera délimité par :

- au nord : Commune de VILLERS AUX NOEUDS : Une partie des parcelles n° 40 et 41 lieudit "Le Gros Grès" section Y, la traversée du chemin rural ouest de CHAMERY à VILLERS AUX NOEUDS, la traversée du ruisseau le Rouillat, et la traversée du chemin rural EST de CHAMERY à VILLERS AUX NOEUDS.

.../...

- à l'est : Une partie des parcelles n° 54, 53, 52, 51 et 50, lieudit "La Noue de Chamery" section Y.

- au sud : Une partie de la parcelle n° 50 lieudit "La Noue de Chamery", section Y, la traversée du chemin rural ouest de CHAMERY à VILLERS AUX NOEUDS, une partie de la parcelle n° 49 lieudit "Le Gros Grès" section Y.

- à l'ouest : La traversée du ruisseau le Rouillat, une partie des parcelles n° 48, 95, 96, 97, 44, 43 et 42 lieudit "Le Gros Grès" section Y.

II -Le périmètre de protection éloignée défini sur les plan et état parcellaire joints sera délimité par :

- au nord : Commune d'ECUEIL : Une partie des parcelles n° 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109 et 110 lieudit "Les Epinettes" section Y, la traversée du chemin rural dit des Epinettes. Commune de VILLERS AUX NOEUDS : Une partie des parcelles n° 39, 38 et 37 lieudit "Le Gros Grès" section Y, la traversée du chemin rural Ouest de CHAMERY à VILLERS AUX NOEUDS, la traversée du ruisseau le Rouillat, et la traversée du chemin rural Est de CHAMERY à VILLERS AUX NOEUDS, la traversée de la parcelle n° 61 lieudit "La Noue de Chamery".

- à l'est : La limite du CD n° 22 de REIMS à DAMERY.

- au sud : Commune de CHAMERY : La parcelle n° 49 lieudit "Les Bruyères" section ZC, la traversée du chemin d'exploitation n° 17, une partie de la parcelle n° 19 lieudit "Les Craies" section ZC, une partie du chemin rural, une partie du chemin d'exploitation n° 16, une partie du chemin rural n° 22 dit de CHAMERY à VILLERS AUX NOEUDS, une partie de la parcelle n° 15 lieudit "Les Vieux Chemins" section ZB.

- à l'ouest : Une partie du chemin d'exploitation n° 5, une partie du chemin d'exploitation n° 20.

ARTICLE 6 :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois.

Tout déboisement dans les zones comprises dans le périmètre de protection rapprochée devra préalablement obtenir l'autorisation de l'administration.

D'autre part, les travaux suivants devront être réalisés :

- supprimer impérativement la décharge sauvage des crayères,

- renforcer l'étanchéité des ouvrages de transport d'eaux usées et interdire formellement de rejeter les eaux usées brutes dans "le Rouillat",

.../...

- se conformer au Règlement Sanitaire Départementale en ce qui concerne le dépôt du fumier du haras,
- cadenasser le périmètre immédiat afin de réserver son accès au personnel du service des eaux,
- minimiser la hausse régulière de la teneur en nitrates en limitant au strict besoin des plantes, les épandages de produits fertilisants et le traitement des cultures, selon les indications des organismes consulaires et professionnels,
- l'avenir des eaux pompées est subordonné à l'implantation d'une lagune, en amont immédiat du périmètre éloigné, destinée à traiter les effluents vitivinicole de la commune de CHAMERY, dans le cadre de son programme d'assainissement général.

En effet, elle constitue un vecteur de nuisances pour la salubrité naturelle des eaux prélevées.

Cependant, l'impact du lagunage sur la nappe a fait l'objet d'un rapport hydrogéologique qui conclue à une compatibilité de cet ouvrage avec le captage du Syndicat du Rouillat.

Toutefois, il est précisé qu'il est impératif d'assurer un contrôle régulier de l'étanchéité de cette lagune, notamment par l'entremise d'un réseau de piézomètres à l'aplomb de la nappe afin de rendre compte d'un éventuel débit de fuite et d'y pallier rapidement.

Une méthodologie des moyens devra être clairement explicitée.

ARTICLE 8 :

Le Président agissant au nom du Syndicat Intercommunal du Rouillat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

.../...

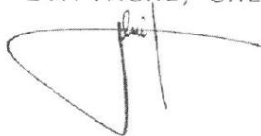
ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat Intercommunal du ROUILLAT.

- d'une part : notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part : publié à la conservation des hypothèques du Département de la MARNE.

ARTICLE 11 : M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président du S.I.D.E.P. du ROUILLAT, M. le Maire de la commune de VILLERS-aux-NOEUDS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la MARNE.

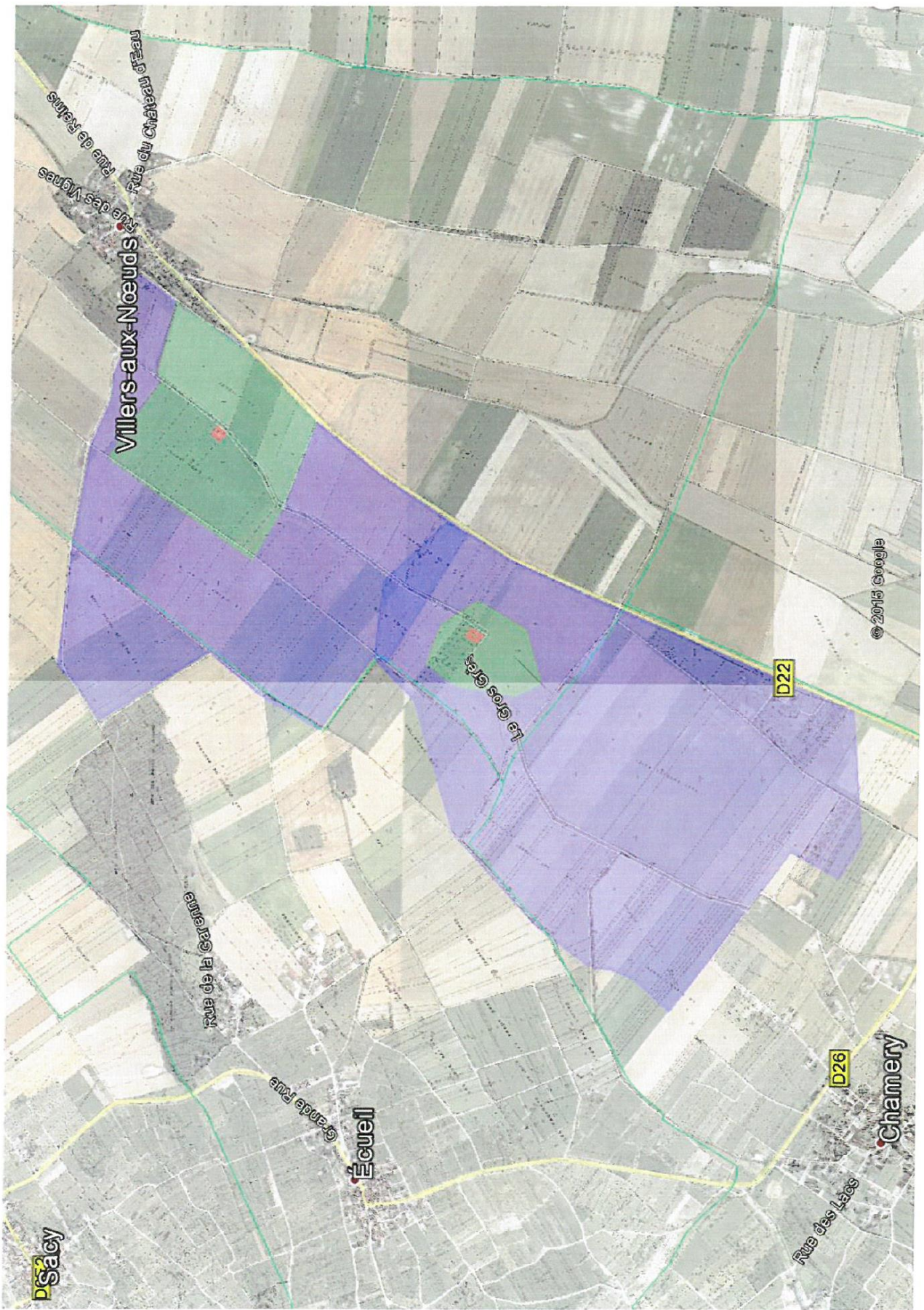
CHALONS S/MARNE, le 22 NOV. 1988

POUR AMPLIATION
LE SECRETAIRE GENERAL
POUR LE SECRETAIRE GENERAL
ET PAR DELEGATION
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU,



M. KLEIN

LE PREFET
POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,
Signé : J.M. DUVAL





direction des actions interministérielles PRÉFECTURE DE LA MARNE

bureau de l'environnement et de
l'aménagement du territoire

loi sur l'eau
2001 A 10 LE

**Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général
les travaux d'aménagement et d'entretien
sur l'Ardre et ses affluents
par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement
de l'Ardre**

**Le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne,
chevalier de la légion d'honneur**

VU :

- le nouveau code rural, livre 1^{er}, et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-50,
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-3 à R11 14,
- le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et L.211-7,
- le décret n°93-1182 du 21 octobre 1993 portant application de l'article L.211-7 du code de l'environnement,
- la demande, présentée par Mme la présidente du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de l'Ardre en date du 16 novembre 2000, en vue de déclarer d'intérêt général les travaux d'aménagement et d'entretien sur l'Ardre et ses affluents accomplis dans le cadre de ses compétences, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement,
- le dossier technique établi par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt relatif aux travaux d'entretien et d'aménagement de l'Ardre et de ses affluents dans le périmètre de compétence du syndicat,
- l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1997 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de l'Ardre,
- l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2001, ordonnant l'ouverture d'une enquête de déclaration d'intérêt général sur le projet,
- les registres d'enquête des communes de Fismes, Crugny, Faverolles-et-Coémy, Chaumazy, Sermiers, Saint-Gilles, Courville, Mont-sur-Courville, Serzy-et-Prin, Savigny-sur-Ardres, Treslon, Tramery, Poilly, Sarcy, Bligny, Marfaux, Pourcy, Nanteuil-la-Forêt et Courtagnon, relatifs à l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 mars au 12 avril 2001,



PRÉFECTURE DE LA MARNE

direction des actions interministérielles

bureau de l'environnement et de
l'aménagement du territoire

loi sur l'eau
2001 A 09 LE

**Arrêté préfectoral autorisant
le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de l'Ardre
à réaliser des travaux d'aménagement et d'entretien
sur l'Ardre et ses affluents**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne**

vu :

Chevalier de la légion d'honneur

- le code de l'environnement, annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et L 214-1 à L 214-6,
- le nouveau code rural, livre 1er, et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-50
- le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement précité,
- le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement précité,
- la demande présentée par Mme la présidente du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de l'Ardre en date du 16 novembre 2000, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux d'aménagement et d'entretien sur l'Ardre et ses affluents accomplis dans le cadre de ses compétences,
- les registres relatifs à l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 mars au 12 avril 2001 dans les communes de Fismes, Crugny, Faverolles-et-Coémy, Chaumuzy, Serriers, Saint-Gilles, Courville, Mont-sur-Courville, Serzy-et-Prin, Savigny-sur-Ardres, Treslon, Tramery, Poilly, Sarcy, Bligny, Marfaux, Pourcy, Nanteuil-la-Forêt et Courtagnon, conformément à l'arrêté préfectoral du 12 février 2001,
- le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 23 avril 2001,
- l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de Reims en date du 4 mai 2001,
- le rapport de la Mission Interservices de l'Eau en date du 19 juin 2001
- l'avis du conseil départemental d'hygiène du 5 juillet 2001,

le demandeur entendu,

CONSIDERANT

- que l'opération projetée entre dans la catégorie de la nomenclature soumise à autorisation telle que fixée par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 susvisé au titre de la rubrique 6.1.0,
- que l'opération projetée relève du champ d'application de l'article L.211-7 du code de l'environnement susvisé,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présidente du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de l'Ardre est autorisée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, à réaliser des travaux d'aménagement et d'entretien sur la rivière Ardre et ses affluents, sur les communes adhérentes au Syndicat.

Le syndicat regroupe actuellement 19 communes, à savoir BLIGNY, CHAUMUZY, COURTAGNON, COURVILLE, CRUGNY, FAVEROLLES ET COEMY, FISMES, MARFAUX, MONT SUR COURVILLE, NANTEUIL LA FORET, POILLY, POURCY, SAINT GILLES, SARCY, SAVIGNY SUR ARDRES, SERMIERS, SERZY ET PRIN, TRAMERY et TRESLON.

Les affluents de l'Ardre situés sur les communes adhérentes au Syndicat sont des cours d'eau non domaniaux de 1^{ère} catégorie. Les principaux affluents représentant un linéaire total d'environ 30 km sont les suivants :

COURS D'EAU	COMMUNE
Ruisseau de Nanteuil	NANTEUIL LA FORET - POURCY
Ruisseau des Grandes Fontaines	POURCY
Ruisseau de Cuitron	MARFAUX
Ruisseau de Sarcy	SARCY
Le Noron	POILLY
Ruisseau de Treslon	TRESLON - FAVEROLLES ET COEMY
Ruisseau de la Vallée	SAVIGNY SUR ARDRES
Ruisseau de Barizet	SERZY ET PRIN
Ruisseau de Brouillet	CRUGNY
Ruisseau d'Arcis le Ponsart	MONT SUR COURVILLE - COURVILLE
l'Orillon	SAINT-GILLES

Cette autorisation est rangée sous la rubrique suivante de la nomenclature du décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié :

Rubrique	Intitulé	Seuil	Procédure
6.1.0	Travaux prévus à l'article 31 de la loi sur l'eau	Autorisation > 12 Millions de F	Autorisation

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Les travaux concernent la rivière Ardre représentant un linéaire de 40 km, ses affluents, soit un linéaire de 30 km et leurs annexes situés sur le territoire des communes adhérentes au Syndicat Intercommunal pour l'aménagement de l'Ardre.

Avant et durant les travaux, le pétitionnaire devra tenir des réunions d'information et de concertation dans le but d'organiser les travaux faisant l'objet du présent arrêté, en présence des délégués du syndicat, du Conseil Supérieur de la Pêche, du Parc Naturel de la Montagne de Reims, des riverains et de toutes personnes concernées par les dits travaux.

Les travaux de restauration, d'aménagement de cours d'eau ou de restauration d'ouvrages devront être mis en œuvre en période d'étiage.

Toutes les précautions devront être prises pour éviter toute pollution accidentelle des cours d'eau soit par remise en suspension des matières fines, soit par déversement de substances polluantes.

1°) Les travaux de restauration

L'objectif des travaux de restauration doit être de garantir une capacité normale et naturelle d'écoulement, et de rechercher à préserver ou à améliorer la qualité hydrobiologique et piscicole du cours d'eau.

Ils consisteront à :

- couper de manière préventive les arbres prêts à tomber, avec maintien de la souche en place
- traiter de manière sélective la végétation rivulaire, par recépage, élagage, éêtage et débroussaillage
- retirer les embâcles gênant le libre écoulement des eaux
- enlever les branches et déchets divers bloqués dans les ouvrages.

Les travaux ne devront pas engendrer ni de surcreusement, ni de rectification du lit du cours d'eau. Ils ne devront pas entraîner de modification de la section d'écoulement.

Le recours à un engin de type pelle hydraulique ou tracteur forestier devra être limité au cas où cela est nécessaire notamment lors du retrait des embâcles.

2°) Les travaux d'aménagement de cours d'eau

Ces travaux doivent permettre d'améliorer les accès aux cours d'eau, d'assurer la tenue des berges et d'augmenter les potentialités piscicoles d'un cours d'eau.

Les solutions techniques à mettre en œuvre pour les travaux de protection de berges devront privilégier les protections végétales ou mixtes (enrochements en pied de berge) permettant la réfection de la berge en pente douce.

Les espèces recommandées doivent présenter un enracinement profond telles que l'aulne, le frêne ou le saule et devront être implantées sur les secteurs dégradés.

Les aménagements piscicoles devront permettre :

- une diversification et un enrichissement du milieu aquatique (mise en place par exemple de seuils de fond, de déflecteurs pour diversifier les courants et assurer un autocurage naturel,...)
- des zones de refuge pour les poissons quand le niveau d'eau est trop faible pour atteindre les abris naturels offerts par les racines
- des zones de frayères pour favoriser la reproduction de la truite.

3°) Les travaux de restauration d'ouvrages

Ces travaux seront limités aux aménagements suivants :

- stabilisation du profil en long
- amélioration de la circulation du poisson
- réparation ou confortement d'ouvrage existant.

Ils ne devront pas modifier la section et le profil en long du lit, ni les conditions d'écoulement dans le cours d'eau.

Tout aménagement ne correspondant pas aux conditions rappelées ci-dessus devra faire l'objet d'une procédure spécifique en application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN

Les travaux d'entretien devront être entrepris régulièrement et à chaque fois que la situation le rendra nécessaire. Ils comprennent les actions suivantes :

- gestion sélective de la végétation rivulaire
- enlèvement des embâcles gênant l'écoulement de l'eau
- surveillance de l'état des ouvrages (risques d'affouillement ou de contournements) et information le cas échéant des personnes responsables de l'ouvrage
- dévégétalisation de la végétation implantée dans les maçonneries des ouvrages
- surveillance et confortement le cas échéant des aménagements réalisés par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de l'Ardre.

Les travaux d'entretien de cours d'eau seront démarrés sur les tronçons restaurés au plus tard cinq ans après.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Elle peut être retirée ou modifiée à l'initiative de l'administration sans indemnité, ce pour des raisons tenant notamment à la sécurité publique, à la protection de la ressource en eau ou à la protection des milieux aquatiques.

L'autorisation peut également être retirée à l'initiative de l'administration, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 et le décret n°93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 6 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : EXECUTION - DIFFUSION

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, MM. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à MM. le sous-préfet de Reims, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ainsi qu'aux maires des communes adhérentes au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de l'Ardre (Fismes, Crugny, Faverolle-et-Coémy, Chaumuzy, Sermiers, Saint-Gilles, Courville, Mont-sur-Courville, Serzy-et-Prin, Savigny-sur-Ardres, Treslon, Tramery, Poilly, Sarcy, Bligny, Marfaux, Pourcy, Nanteuil-la-Forêt et Courtagnon), qui en donneront communication à leur conseil municipal.

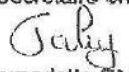
Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et déposé dans les mairies des communes suscitées, où cet arrêté sera affiché durant un mois. Les maires des communes sont tenus de dresser procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit à la mairie des communes de Fismes, Crugny, Faverolle-et-Coémy, Chaumuzy, Sermiers, Saint-Gilles, Courville, Mont-sur-Courville, Serzy-et-Prin, Savigny-sur-Ardres, Treslon, Tramery, Poilly, Sarcy, Bligny, Marfaux, Pourcy, Nanteuil-la-Forêt et Courtagnon, soit à la préfecture.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Mme la Présidente du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de l'Ardre.

Châlons en Champagne, le 26 JUN 1991

Fait à Châlons
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire en Chef


Bernadette FABRY

Pour le Préfet,
Le Sous Préfet,
Directeur de Cabinet,

signé : Ghyslain CHATEL



PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Grand Est
Délégation Territoriale
de la Marne
Service
Santé-Environnement

**Arrêté portant autorisation
d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine
- Déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement,
de dérivation des eaux souterraines et instaurant les périmètres de protection -
Communauté Urbaine du Grand Reims
Commune de COURTAGNON**

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L.215-13 et R.214-53 ;
- le code forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-16, L. 126-1 et R. 123-22 à R. 123-23 ;
- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;

- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 24 avril 2013 ;
- le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant création de la Communauté Urbaine du Grand Reims ;
- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la carte communale de la commune de Courtagnon approuvée le 15 décembre 2010 et mise à jour le 8 juillet 2015 ;
- la délibération n° 05/2016 en date du 2 mars 2016 par laquelle la commune de Courtagnon adopte la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes ;
- le dossier de définition des périmètres de protection du captage situé au lieu-dit «Le Gros Mont» parcelles n° 67 et 323, section A, indice de classement : BSS000KECZ destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Courtagnon comprenant le rapport hydrogéologique du 30 mars 2015 et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2017, dans les communes de Courtagnon, Chamery et Sermiers en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims (lieudit «Le Gros Mont») ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 30 mars 2015 ;
- le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 11 mai 2017 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 octobre 2017 sur le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- le courrier de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne en date du 28 janvier 2016 sur les résultats de la visite technique.

CONSIDERANT :

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Courtagnon énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau de la Communauté Urbaine du Grand Reims et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour de la source ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;
- que par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour de ce captage est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité,

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarées d'utilité publique :

- la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage correspondant à la source repris sous l'indice de classement BSS000KECZ, réalisé par la Communauté Urbaine du Grand Reims et situé sur le territoire de la commune de Courtagon au lieudit «Le Gros Mont» section A, parcelles n° 67 et 323, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Courtagon,
- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection immédiate et rapprochée tels qu'ils figurent sur les plan et états parcellaires annexés à cet arrêté et consultables en mairie de Courtagon.

ARTICLE 2 : Prélèvement

La Communauté Urbaine du Grand Reims est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage cité à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Les débits maximum d'exploitation autorisés ne pourront excéder **14 m³/jour et 5 000 m³/an**.

L'ensemble des ouvrages de captage déclaré d'utilité publique est situé sur la commune de Courtagon (section A, parcelles n° 67 et 323) par les coordonnées Lambert II étendu : X = 717 526 ; Y = 2 462 396 et Z = 215.

ARTICLE 3 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant ou à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies au service de Police de l'eau du département, en cas de demande.

ARTICLE 4 : Autorisation sanitaire

La Communauté Urbaine du Grand Reims est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

4.1 – Validité de l'autorisation

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire, au préalable, l'objet d'une déclaration auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande devra être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

La Communauté Urbaine du Grand Reims fournira tous les renseignements complémentaires demandés.

4.2 – Conditions d'exploitation

La Communauté Urbaine du Grand Reims devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau
- l'examen et l'entretien régulier des installations
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation
- l'information et conseils aux consommateurs
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

4.3 – Contrôle sanitaire

La Communauté Urbaine du Grand Reims devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et les frais de prélèvements seront supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

La Communauté Urbaine du Grand Reims tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire des installations devra être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

4.4 – Qualité des eaux brutes

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixée par le code de la santé publique entraînera la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Lorsqu'une possibilité d'interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

A tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s)
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 5 : Définition des périmètres de protection

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions des articles L.1321-2 et L.1321-3 du Code de la Santé Publique, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints ou consultables en mairie de Courtagnon, siège de l'enquête.

Les superficies sont :

- **périmètre de protection immédiate : 84 a sur la commune de Courtagnon,**
- **périmètre de protection rapprochée : 80 ha 37 a 27 ca sur les communes de Courtagnon, Chamery et Sermiers.**

Les périmètres sont définis sur le plan et l'état parcellaire joints.

5.1 - Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains inclus dans ce périmètre doivent être acquis en pleine propriété par la Communauté Urbaine du Grand Reims. Dans le cas où ce périmètre est la propriété de la commune de Courtagnon, une convention de gestion entre la commune de Courtagnon et la Communauté Urbaine du Grand Reims doit être établie.

Le périmètre devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

5.2 - Réglementation des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Les activités polluantes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

1- Travaux souterrains

▪ **Forages, sondages de reconnaissance, captages d'eau dans la masse aquifère captée, ouvrages géothermiques (1.1)** : interdits (sauf les ouvrages d'alimentation en eau potable), pour ne pas risquer d'interférence avec les captages AEP.

Les ouvrages existants sont autorisés, mais devront si besoin être protégés :

- *Les puits devront être équipés d'une margelle autour de chaque tête d'ouvrage de 0,30 m de hauteur et d'une couverture suffisamment étanches pour empêcher la pénétration des animaux et de tout corps étranger,*

- *Les forages seront protégés par une dalle de ciment présentant une pente vers l'extérieur, sur 3 m² autour de la tête de l'ouvrage en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles,*

- *Les ouvrages devront être fermés par un capot étanche muni d'un cadenas ou par un bâtiment fermé à clé permettant d'éliminer le risque d'introduction directe de produits polluants dans la nappe.*

De plus, les ouvrages devront respecter la réglementation en vigueur.

Si la pompe est mue par un moteur thermique, l'aire de remplissage de carburant devra être placée sur rétention.

▪ **Sondages géotechniques (1.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisés uniquement pour la création ou la mise en place des ouvrages liés directement au captage AEP ou à la création d'ouvrages publics sous contrôles des services de l'Etat concernés.

▪ **Ouverture et exploitation de carrières affectant la nappe (1.3)** : interdites.

▪ **Ouverture d'excavation de plus de 2 m de profondeur (1.4)** : interdite sauf pour la mise en place ou le remplacement dans le futur de canalisations issues du captage AEP ou d'autres captages AEP.

▪ Remblayage d'excavation de plus de 2 m de profondeur (1.5) : sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes pour les excavations et carrières existantes et pour les excavations autres que carrières à ciel ouvert. Lors du comblement de ces tranchées, la partie supérieure recevra sur 0,50 m des matériaux de faible perméabilité (limon ou argile).

▪ Réalisation de mares, étangs (1.6) : interdite hors de la zone boisée. La création d'un tel ouvrage devra se faire après une étude hydrogéologique avec traçage démontrant l'absence d'effet sur la ressource.

2- Stockages et dépôts

▪ Dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels, produits chimiques et déchets solides (2.1 – 2.2) : interdits.

▪ Stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables (2.3) : interdits.

▪ Stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers) (2.4) : interdits.

▪ Stockages d'effluents industriels et domestiques collectifs (fosses étanches et WC chimiques) (2.5 -2.6) : interdits.

▪ Station d'épuration, lagunage, poste de relèvement, bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains (2.7 – 2.8) : interdits.

3- Canalisations

▪ Toutes les canalisations (eaux usées domestiques collectives, eaux usées industrielles, eaux pluviales issues de chaussées) (3.1 – 3.2 – 3.4) : interdites.

▪ Conduites de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques (3.3) : interdites.

4- Rejets

▪ Rejets d'eaux usées domestiques, d'eaux usées industrielles brutes ou traitées et d'effluents agricoles (4.1 – 4.2 – 4.3) : interdits.

▪ Installations autonomes de traitement d'eaux usées (particulier et industriel) (4.4) : interdites.

▪ Bassins d'infiltration et puits filtrants d'eaux pluviales (4.5) : interdits.

5- Constructions – Bâtiments - Routes

▪ Habitations raccordées à un assainissement collectif (5.1) : interdites.

▪ Habitations avec assainissement autonome (5.2) : interdites.

▪ Camping, caravaning et annexes, cimetières (extension), activités artisanales et industrielles (5.3 – 5.4 – 5.5) : interdits.

- **Bâtiments d'élevage, d'engraissement (5.6)** : interdits.
- **Silos produisant des jus de fermentation (5.7)** : interdits.
- **Création ou modification de route, d'aires de stationnement et d'entretien (5.8)** : travaux de voirie autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et « d'imperméabiliser » les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement, par une mise en herbe immédiatement après travaux. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation. L'utilisation de produits de déverglage devra être optimisée.
- **Autres constructions** (hangar, station météo...) (5.9) : interdites pour tout nouveau projet.

6- Activités agricoles

- **Drainage agricole, maraîchage, serres et pépinières (6.1 – 6.2 – 6.3)** : interdits.
- **Cultures (6.4)** : interdites.
- **Epandage de produits fertilisants (6.5)** : Fumiers, lisiers et produits organiques d'origine fécale (boues de station d'épuration, fientes, composts, digestats de méthaniseurs) : interdits.
- **Utilisation de produits phytosanitaires (6.6)** :

Lors d'un contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entraînera une surveillance renforcée à la fréquence du contrôle bactériologique par les services compétents.

Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs seront éliminés, selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture.

Ces remplissages, vidanges et rinçages seront effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.

- **Abreuvoirs, abris, installations mobiles de traite, pacage des animaux et stockage de paille (6.7 – 6.8 -6.9)** : interdits.

- **Retournement des prairies permanentes ou de surfaces en herbe (6.10)** : strictement interdit. Les prairies permanentes ou surfaces en herbe existantes à la date de l'arrêté (hors celles mises en place dans le cadre de cultures alternées) ne seront pas retournées.

- **Défrichement** : interdit.

7- Activités forestières et cynégétiques

- **Défrichement, déboisement (7.1)** : interdits.
- **Coupe à blanc, coupe d'ensemencement (7.2)** : autorisées.
- **Utilisation de pesticides (7.3)** : interdite à moins de 50 m du captage. Au-delà, il conviendra que le traitement n'interfère en aucune manière sur la qualité des eaux souterraines.
- **Aires de stockage des grumes, débardages (7.4)** : aires interdites à moins de 100 m du captage. Le stockage ne devra pas dépasser un an. Les engins chargés du débardage devront être en parfait état d'entretien (absence de fuites d'hydrocarbures et de fluides hydrauliques).

- **Traitement du bois stocké, brûlages des rémanents (7.5 – 7.6)** : interdits.
- **Affouragement ou agrainage de gibier (7.7)** : interdit à moins de 200 m du captage.
- **Abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse (7.8)** : interdits.

8- Divers

- **Sports mécaniques (8.2)** : courses et manifestations de quads, motos et 4X4 interdites.
Utilisation de ce type de véhicules autorisée pour les propriétaires ou exploitants des parcelles englobées dans le périmètre de protection rapprochée.
- **Centrales solaires photovoltaïques (8.3)** : interdites.
- **Traitement aéroporté des cultures, vignes et bois (8.4)** : interdit.
- **Eoliennes (8.5)** : interdites.

ARTICLE 6 : Travaux et actions

Ils seront réalisés dans un délai de 5 ans, à la date de signature du présent arrêté.

6.1 – Dans le périmètre de protection immédiate

↳ Le périmètre de protection immédiate doit être propriété de la Communauté Urbaine du Grand Reims et entouré par une clôture de 2 mètres de hauteur munie d'un portail fermant à clé.

↳ Une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau sera mise en place sur l'ouvrage de captage.

↳ Un système permettant le nettoyage des bassins de décantation sera mis en place.

↳ Les trop-pleins devront être nettoyés et sécurisés.

↳ Un turbidimètre devra être installé sur le réservoir.

↳ Les arbres présents à moins de 10 m des drains et des ouvrages seront abattus, sans désouchage.

6.2 – Dans le périmètre de protection rapprochée

↳ Le désherbage mécanique des chemins ruraux inclus ou bordant le périmètre de protection rapprochée seront de rigueur.

6.3 - Autres actions préventives

↳ Le raccourci du GR de Pays de l'Ardre devra être impérativement supprimé.

↳ Un réseau d'alerte et de secours intégrant la RD 22 le long du périmètre de protection rapprochée devra être mis en place.

La présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims et le Maire de la commune de Courtagnon veilleront à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

ARTICLE 7 : Délais

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

ARTICLE 8 : Acquisition des terrains

La Communauté Urbaine du Grand Reims (agissant au nom de la Commune de Courtagon) est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage communautaire.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Indemnisation et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La Communauté Urbaine du Grand Reims devra indemniser les propriétaires, ou les occupants, des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 10 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-4, L.216-5, L.216-6, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1324-1, L.1324-3 et L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 11 : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions de la carte communale de la commune de Courtagon conformément aux documents annexés au présent arrêté, qui peuvent être consultés :

- à la préfecture de la Marne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – 1 rue de Jessaint – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex
- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne
- à la mairie de Courtagon.

Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims procédera aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : Informations des propriétaires

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- annexé à la carte communale de la commune de Courtagon dans un délai de trois mois.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Courtagon. Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne – 38 rue Carnot 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
- recours hiérarchique, adressé au Ministère en charge de la santé – 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 14 : Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au Président du Conseil Départemental de la Marne,
- à l'Hydrogéologue agréé coordonnateur,
- au Géomètre en charge du dossier,
- au Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne,

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims et le Maire de la commune de Courtagnon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le – 8 NOV. 2017

Pour le Préfet
~~Le Secrétaire Général~~
Denis GAUDIN

PERIMETRES DE PROTECTION CAPTAGE AEP COURTAGNON

